



Conseil de déontologie - Réunion du 19 mars 2014

avis plainte 13-46

Divers c. rtbf.be

Enjeu: modération des forums (art. 16 du Code de déontologie journalistique et Recommandation du CDJ du 16 novembre 2011)

Origine et chronologie :

La plainte initiale de M. R. Roth (Braine-l'Alleud) date du 23 octobre 2013. Elle visait des responsables de la RTBF en raison de commentaires d'internautes sur les forums consécutifs à des articles mis en ligne les 18 et 19 octobre. D'autres personnes se sont associées à sa plainte, notamment en arguant du maintien en ligne de la réaction de M. Y. D. : Mmes A. Ghys (de Céroux-Mousty), L. Van der Schueren (Gammerages) et S. Strul (Bruxelles) ainsi que MM. R. Lemaigre (Bruxelles), G. Joris (Huldenberg) et S. Gourary (Bruxelles). Un autre plaignant est décédé entre-temps. Quatre autres personnes ont souhaité se joindre à cette plainte mais leur démarche était irrecevable par défaut d'identification.

La plainte soulevait sur trois griefs :

- « *incitation à la haine, antisémitisme, etc.* » de la part de la RTBF en raison des propos des internautes ;
- défaut de modération de propos antisémites sur les forums ;
- et défaut d'information du public sur les propos qui avaient fait l'objet d'une modération (complément du 24 octobre).

La RTBF a été avertie de la plainte le 5 novembre et a fourni une première argumentation le 18 novembre. Deux plaignants y ont répliqué : M. Lemaigre le 28 novembre et M. Roth le 2 décembre 2013. Ces deux personnes ont aussi demandé des récusations (voir infra). La RTBF y a réagi brièvement le 6 décembre puis a répondu à des questions du CDJ les 17 janvier et 4 février 2014.

Les faits :

Les 18 et 19 octobre 2013, la RTBF a diffusé sur son site rtbf.be deux textes de nature différente. Le premier est une opinion de M. Victor Ginsburgh sous le titre *A propos de choses que je préférerais ne pas lire ni dire* (http://www.rtbf.be/info/opinions/detail_a-propos-de-choses-que-je-prefererais-ne-pas-lire-ni-dire?id=8115736). L'auteur y affirme qu'Israël est un Etat raciste. Le second est un article consacré à un ancien ghetto juif en Pologne sous le titre *Les photos bouleversantes d'un ghetto juif en Pologne: un voyage dans le temps* (<https://www.facebook.com/rtbfinfo/posts/10151764855603878>, page qui, le 24 octobre 2013, n'était plus accessible).

De nombreux internautes ont réagi sur les pages Facebook de la RTBF liées à ces reportages. Les plaignants estiment que certaines réactions relèvent de l'antisémitisme. M. Roth a interpellé la RTBF et exigé le retrait immédiat de ces réactions. Les commentaires les plus critiqués par les plaignants ont été communiqués au CDJ. En reproduisant l'un d'entre eux (envoyé par Y. D.), les plaignants n'y ont pas joint le signe ☺ (smiley) que l'auteur du commentaire y avait ajouté.

Demandes de récusation :

Un des plaignants (M. Lemaigre) a demandé la récusation de MM. André (sic) Vaessen, Dominique d'Olne, Yves Thiran, Jean-Pierre Jacqmin, et de Mme Gabrielle Lefèvre. Un autre plaignant, M. Rudi Roth, a demandé la récusation de MM. Alain Vaessen, Jean-Pierre Jacqmin, Dominique d'Olne et

Plainte 13-46 avis du 19 mars 2014

Yves Thiran (RTBF) en tant que parties prenantes, Jean-Jacques Jespers (ancien journaliste de la RTBF) et Ricardo Gutierrez ainsi que de Mmes Dominique Demoulin et Gabrielle Lefèvre. MM. Jean-Pierre Jacqmin et Yves Thiran se sont déportés d'initiative. La demande de récusation qui les visait est dès lors devenue sans objet. M. Grégory Willocq (RTL-TVI), dont la récusation n'était pas demandée, s'est lui aussi déporté.

Les récusations des autres membres du CDJ n'ont pas été acceptées par le Conseil parce qu'elles n'entrent pas dans les critères fixés par le Règlement de procédure (décision du 15 janvier 2014).

Les arguments des parties :

Les plaignants (résumé) :

Dans les plaintes initiales :

Les informations de ce genre génèrent généralement de nombreux commentaires antisémites. C'est effectivement ce qui s'est passé. En décidant de placer cette information sur sa page Facebook, la RTBF ne pouvait avoir pour but que de générer de l'antisémitisme primaire. Les responsables de la RTBF ont laissé passer des réactions antisémites pendant plusieurs jours. Il y a pas eu de modération de ces réactions malgré que les responsables aient été avertis. Le premier plaignant (M. Roth) en donne des exemples et porte plainte pour incitation volontaire et délibérée à la haine.

Le deuxième plaignant (M. Lemaigre) invoque le maintien en ligne pendant 5 jours de la plupart des mails antisémites qui sont clairement contraires à la loi belge. Il en donne des exemples. Les autres plaignants ont simplement déclaré se joindre à la plainte initiale sans argumenter.

Dans les répliques aux arguments du média :

Plaignant Lemaigre :

Dans de nombreux commentaires antisémites, les intervenants ne parlent pas des « sionistes » ou des « Israéliens » mais bien des Juifs en général, quelles que soient leur localisation géographique, leur nationalité, voire leurs opinions religieuses ou politiques ! Il s'agit donc de « *messages racistes, discriminatoires, négationnistes, injurieux, incitant à la haine ou à la violence, attentatoires à la dignité des personnes* ».

Ces messages sont restés en ligne. Qu'un plaignant soit déjà bien connu de la RTBF n'est pas pertinent. Que la RTBF ait déjà fait part aux plaignants de sa position au sujet des messages en ligne importe peu si les arguments invoqués ne tiennent pas la route. La liberté d'expression ne justifie pas tout.

Plaignant Roth

Dans sa réplique en 13 pages du 2 décembre 2013, M. Roth en consacre 4,5 au cas particulier de la plainte en reprenant des extraits de textes déjà cités ; les autres pages visent des questions anciennes qui l'ont opposé à la RTBF et dont il n'y a pas lieu de tenir compte ici. Selon le plaignant, la RTBF se réfugie derrière la personnalité d'un plaignant pour rejeter la plainte, oubliant les autres plaignants. Il a fallu plusieurs jours et des interventions extérieures (CECLR...) pour que des propos antisémites soient retirés. D'autres sont restés en ligne. Contrairement à ce qu'elle avance, la RTBF ne modère pas les propos antisémites.

Le message de Y. D. mentionné ci-dessus auquel manquait un smiley est fréquemment cité en exemple par les plaignants.

Le média (résumé) :

Dans sa première réponse à la plainte :

Le plaignant est bien connu de la RTBF qu'il interpelle régulièrement par des courriels injurieux et harcelants, et, par leur côté répétitif, outranciers et procéduriers. Il instrumentalise la lutte contre le racisme et l'antisémitisme à des fins polémiques qui ne sont clairement pas acceptables pour la RTBF.

Sur la question de la modération des messages postés par des tiers sur nos supports (site internet ou comptes Facebook), la RTBF n'a rien à se reprocher en l'espèce ; elle assume pleinement sa mission de service public en diffusant des informations ou des opinions sur une

question d'intérêt public et en permettant au public de réagir. La liberté d'expression reste le principe en démocratie et les restrictions à cette liberté doivent correspondre à un besoin social impérieux, notamment lorsque les propos incitent à la discrimination ou à la haine. La RTBF veille au quotidien, dans les limites du possible et du raisonnable, au respect de ce cadre. Elle modère quand c'est nécessaire et retire les commentaires intolérables, étant précisé que nous vivons dans une société où les technologies rendent très aisée l'expression de propos douteux voire illégaux.

Dans sa dernière réponse :

Pendant les heures et les jours précédant la fermeture de certaines pages, les commentaires publiés autour de l'article sur Facebook ont été modérés et au moins une demi-douzaine de messages ont été cachés ou détruits parce qu'excessifs (la RTBF en donne des exemples au CDJ). La RTBF estime absurde de prétendre qu'elle n'a rien fait pendant 5 jours. Un des articles et ses commentaires ont été retirés de Facebook le mercredi 23 octobre en soirée suite à une déferlante de commentaires à caractère antisémite, lorsque le journaliste du soir s'est retrouvé seul face à ce torrent haineux.

Si des commentaires ont été maintenus en ligne, c'est, explique la RTBF, parce qu'il a été estimé au moment de leur modération qu'ils ne franchissaient pas les limites de l'inacceptable. Les modérateurs ont notamment pour référence les guidelines décrits dans la brochure *Cyberhaine* éditée par le Centre pour l'égalité des chances <http://www.diversite.be/brochure-cyberhate>, en particulier le concept d'incitation à. « Par **'inciter à'**, il faut entendre toute communication verbale ou non-verbale qui incite à, stimule, attise, encourage, accentue, provoque, pousse ou appelle d'autres personnes à certaines réactions de haine. **Il s'agit donc plus que de simples idées, informations ou critiques.** » Dans le cas présent, la RTBF affirme que le contexte particulier de l'article doit être pris en compte pour évaluer l'intention des commentateurs et la portée plus ou moins répréhensible de leurs commentaires : s'agissant d'une carte blanche à propos de l'idée qu'Israël est un état raciste, tous les commentaires vont forcément tourner autour de cette notion de racisme.

Dans sa réponse, la RTBF passe aussi en revue différentes catégories de messages publiés. Certains ont été supprimés par Facebook même ; la question de la modération par la RTBF ne se pose plus. D'autres, dont ceux de M. Y. D. et de Mme N. M., contiennent des indications amenant à relativiser leur portée d'incitation à la haine au profit d'une « incitation à l'apaisement » : un smiley, des expressions atténuantes comme 'admettez que', 'quelquefois', 'Mais bon !'... La RTBF note aussi que le plaignant M. Roth a lui-même alimenté les échanges notamment avec Mme N. M. qui exprime une volonté de débat d'idées raisonnable.

En conclusion, pour la RTBF, on peut discuter à perte de vue de la pertinence des choix des modérateurs mais on ne peut pas contester qu'il y a eu modération.

Tentatives de médiation : avant de s'adresser au CDJ, le premier plaignant avait directement interpellé la RTBF afin d'obtenir le retrait immédiat des réactions qu'il qualifie d'antisémites. La RTBF a fermé une des pages Facebook – pour d'autres raisons – mais les plaignants ne s'en satisfont pas.

L'avis

Cet avis fait référence au Code de déontologie journalistique adopté par le CDJ le 16 octobre 2013 et rendu public le 11 décembre 2013. Ce texte codifie des règles de déontologie antérieurement existantes.

1. Des trois griefs émis par les plaignants, un seul est pertinent : un éventuel défaut de modération, par la RTBF, des espaces ouverts aux internautes sur ses pages Facebook. On en peut en effet reprocher à la RTBF d'avoir exprimé elle-même des opinions antisémites ou d'être de parti-pris (1^{er} grief). On ne peut pas non plus lui reprocher de ne pas avoir informé le public de la fermeture de certaines pages (3^e grief) dans la mesure où une telle information n'est pas obligatoire.
2. Seule la modération a posteriori est possible sur des pages Facebook. Les éléments fournis par la RTBF indiquent qu'elle a mis en œuvre un mécanisme de modération aussi bien de façon générale pour l'ensemble des forums en particulier pour les propos en réaction aux deux articles concernés ici. Des messages d'internautes ont été supprimés par la RTBF,

Plainte 13-46 avis du 19 mars 2014

d'autres par Facebook parce qu'incitant à la haine. Une surveillance des pages a été mise en place. Les pages concernant l'article sur le ghetto ont été fermées lorsqu'il est apparu qu'en fonction des moyens humains disponibles, il n'était plus possible de les modérer correctement. L'obligation de modération en tant qu'obligation de moyen a été remplie.

3. Un des plaignants au CDJ intervient à plusieurs reprises en ligne dans un débat qui s'envenime par moments, entretenant la polémique. Une auto-modération apparaît parfois spontanément lorsque d'autres intervenants soulignent les excès de certains messages. Enfin, une série de messages que la RTBF a laissés en ligne sont assortis d'éléments d'atténuation indiquant une certaine relativisation par les internautes eux-mêmes des propos qu'ils expriment. Ces éléments peuvent être des *smileys*, des formules comme « *admettez quand même que...* » ou « *être simplement objectif* ».
4. S'agissant d'opinions, le principe est celui de la liberté d'expression. Les limitations à ce principe doivent rester exceptionnelles. Certaines expressions sont interdites par la loi et, dans chaque cas particulier, c'est à la justice d'apprécier la légalité des propos litigieux. Sont illégales les opinions qui incitent à la haine et à la violence ou la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, compte tenu d'une part de l'*intention* du locuteur, d'autre part du *contexte*.
Le *contexte*, ici, est celui d'un débat donc d'un échange d'opinions. Quant à l'*intention*, aucune opinion exprimée ne semble manifester l'intention d'inciter à la discrimination ni être fondée sur la supériorité ou la haine raciale. Rien n'incite à une action quelconque contre une catégorie de personnes. Le ton des expressions permet de déduire que l'intention de la plupart des intervenants n'est pas de prôner la supériorité ou la haine raciale, sauf peut-être pour l'une ou l'autre intervention. Lorsqu'un modérateur peut légitimement douter de la nature d'un message, sa responsabilité n'est pas automatiquement mise en cause par l'appréciation nécessairement personnelle qu'il porte. Il arrive que l'un ou l'autre message qui aurait dû être supprimé passe exceptionnellement à travers les mailles du filet sans qu'il y ait pour autant de faute déontologique par rapport à l'obligation générale de modération. Il en irait autrement en cas de négligence ou d'omission systématiques.
5. Confrontées à ce genre d'échanges en ligne, d'autres rédactions interviennent dans un débat qui commence à dériver pour le recadrer ou pour appeler des participants à plus de modération. Dans un des deux cas en cause, la RTBF a mis fin au débat en fermant le forum. Dans l'autre, une intervention active de recadrage aurait été utile mais son absence ne constitue pas un manquement à la déontologie journalistique.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Demande de publication :

Le CDJ propose à la RTBF de publier l'avis suivant sur sa page Facebook, en lien avec l'article **A** *propos de choses que je préférerais ne pas lire ni dire*.

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté que la RTBF a respecté les règles déontologiques du journalisme dans la modération des commentaires d'internautes réagissant à des articles mis en ligne les 18 et 19 octobre à propos d'Israël. Le CDJ avait été saisi d'une plainte par des personnes qui reprochaient à la RTBF d'exprimer un parti-pris antisémite et d'avoir trop longtemps maintenu en ligne des commentaires racistes et antisémites. Le Conseil ne les a pas suivis. L'obligation de modération en tant qu'obligation de moyen a été remplie.

Lorsqu'un modérateur peut légitimement douter de la nature d'un message, sa responsabilité n'est pas automatiquement mise en cause par l'appréciation nécessairement personnelle qu'il porte. Il arrive que l'un ou l'autre message qui aurait dû être supprimé passe exceptionnellement à travers les mailles du filet sans qu'il y ait pour autant de faute déontologique par rapport à l'obligation générale de modération. Il en irait autrement en cas de négligence ou d'omission systématiques.

La décision complète se trouve sur le site <http://www.deontologiejournalistique.be/?avis-particuliers> .

Opinions minoritaires : N.

Plainte 13-46 avis du 19 mars 2014

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Martine Maelschalck
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémie Detober
Jean-François Dumont
Vanessa Cordier

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Renaud Homez
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

Société Civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutiérrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Bernard Padoan, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Catherine Anciaux, Daniel Fesler, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président